

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-267

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 56

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« compte »,

insérer le mot :

« exclusivement ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Il s'agit de préciser l'entrée en vigueur du dispositif.

Les investissements réalisées avant le 1^{er} janvier 2013, et qui donnent lieu à des avantages fiscaux comptabilisés lors de l'imposition des revenus de 2013 et des années postérieures, ne sont pas impactés par le nouveau dispositif de plafonnement des niches fiscales.